

# Conditions générales de vente et de livraison pour les installations et les machines

## 1. Généralités

1.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison pour les installations et les machines (ci-après dénommées "CGV Installations") s'appliquent à toutes les relations juridiques existantes et futures, y compris les contrats, les offres, les reconnaissances de commande, les acceptations de commande, les livraisons et toutes les autres services et performances, entre Mikron Switzerland AG, Boudry, Division Automation ("MIKRON") et le Client, relatives à la conception, à la réalisation, à la fabrication, à la livraison et à la vente d'installations, de machines ou de systèmes de Mikron (les "Installations"), et s'appliquent conjointement avec

- les conditions d'exécution des travaux de montage

qui font partie intégrante de tous les rapports juridiques et de tous les contrats conclus en rapport avec l'Installation.

1.2 Les présentes CGV Installations (ainsi que les conditions d'exécution des travaux de montage mentionnées dans la présente) sont également disponibles sur le site Internet du Groupe Mikron à l'adresse [www.mikron.com](http://www.mikron.com) sous la rubrique "Conditions générales pour les clients - Mikron Automation".

1.3 Les présentes CGV Installation sont les seules applicables, sauf en cas de changement apporté par un accord unique accepté à l'écrit par les deux parties. Toutes conditions générales de vente qui diffèrent, contredisent ou supplémentent les présentes CGV Installation, en particulier les conditions d'achat du Client, sont contestées et n'engagent pas MIKRON, sauf si et dans la mesure où leur validité est explicitement acceptée et confirmée à l'écrit par MIKRON (dans ce cas, leur validité n'est acceptée que pour la relation juridique ou le contrat en cours) ; cette exigence de confirmation par MIKRON s'applique dans tous les cas, même si MIKRON effectue la livraison sans réserve tout en ayant connaissance de conditions générales de vente du Client qui diffèrent, contredisent ou supplémentent les présentes.

1.4 Le Client ne peut pas transférer ses droits contractuels à des tiers sans l'accord écrit préalable de MIKRON.

## 2. Objet de la livraison

2.1 Les livraisons et les services à fournir par MIKRON sont listés dans le devis et/ou dans la confirmation de commande (le "Contrat"), ainsi que dans ses annexes éventuelles, dans le devis soumis par MIKRON, dans la mesure où il y est fait référence dans la confirmation de commande, dans les présentes CGV Installation et les conditions d'exécution des travaux de montage (voir Art. 1.1).

2.2 Tous les accords et les déclarations pertinentes des parties, ainsi que les modifications à l'objet de la livraison, doivent être écrits et signés par MIKRON pour être valables et contraignants pour MIKRON. Toutes les formes de transmission sont assimilées à la forme écrite qui permettent d'apporter des preuves par le texte, telles que les transmissions par télécopie ou par e-mail.

2.3 Les livraisons partielles sont autorisées.

2.4 MIKRON se réserve le droit d'apporter tout changement ou modification aux spécifications de l'Installation (i) qui sont nécessaires pour se conformer aux exigences légales applicables, ou (ii) dans la mesure où ces changements ou modifications ne portent pas atteinte de manière substantielle à l'objet du Contrat, à la qualité et à la performance de l'Installation. Toute augmentation de prix ou modification du délai de livraison doit être convenue par écrit entre MIKRON et le Client.

2.5 Toute demande de modification et/ou d'ajout aux spécifications de l'Installation par le Client après la conclusion du Contrat ("Demandes de modification") doit être formulée à l'écrit. MIKRON se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes du Client après avoir vérifié la faisabilité de ces modifications et/ou ajouts.

Si la Demande de modification est acceptée par MIKRON, MIKRON et le Client conviennent par écrit - avant de commencer sa mise en œuvre - des conséquences éventuelles sur le délai de livraison et sur les coûts. Les coûts et frais nécessaires à la mise en œuvre de telles Demandes de modification sont à la charge exclusive du Client et sont facturés sur la base des prix et tarifs de MIKRON en vigueur.

## 3. Dessins, documents techniques et informations

3.1 Tous les dessins, documents techniques de MIKRON, tels que les illustrations, les indications de poids et de mesures, sont purement indicatifs, à moins qu'il ne soit expressément indiqué qu'ils font partie intégrante du Contrat conformément à l'Art. 2.1.

3.2 Les dessins, informations techniques, commerciales et les documentations relatifs à l'objet de la livraison et remis par l'une des parties à l'autre avant ou après la signature du Contrat restent la propriété exclusive de la partie qui les divulgue. La partie destinataire s'engage à considérer comme confidentiels les dessins, informations, documentations concernant les données techniques, commerciales, économiques et s'engage à ne pas les divulguer ou les mettre à la disposition de tiers, ni à les copier ou les reproduire. Les dessins, informations, documentations, logiciels reçus par une partie ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été mis à disposition, à savoir la livraison de l'objet.

3.3 Le Client collaborera et sera responsable envers MIKRON (i) pour assurer l'exactitude des termes de toute commande soumise par le Client, (ii) pour fournir toutes les spécifications, instructions, documents, dessins, jauges, échantillons, support technique et toute autre information qui sont nécessaires pour la construction de l'Installation par MIKRON dans un délai suffisant pour permettre à MIKRON d'exécuter le Contrat conformément à ses termes et (iii) pour assurer que les conditions structurelles existent dans ses locaux pour que l'objet livré soit correctement installé. Les plans préparés par MIKRON doivent être vérifiés par le Client sur site.

## 4. Réglementation dans le pays de destination - Dispositifs de protection

L'Installation est conforme aux réglementations applicables du pays d'origine et de la Communauté Européenne. Le Client doit informer MIKRON à l'écrit de toute norme et règlement divergent de son pays, au plus tard au moment de la commande. Si les modifications sont notifiées à temps, MIKRON, dans la mesure où cela est techniquement possible et à sa propre discrétion, effectuera les changements nécessaires dans un délai approprié aux frais et risques du Client, à condition que la sécurité du fonctionnement soit préservée. Si le Client omet d'informer MIKRON des normes et règlements divergents dans son pays ou communique de fausses informations, le Client supportera tous les coûts supplémentaires qui en résultent.

## 5. Droit du commerce extérieur, Contrôle des exportations

5.1 Le Client reconnaît que la livraison de l'Installation ou des articles de l'Installation peuvent être soumis à la législation sur le commerce extérieur (en particulier au contrôle des exportations et/ou les réglementations douanières) imposée par le pays d'origine et/ou l'Union européenne, y compris toute exigence officielle de licence, et qu'un certificat d'utilisation finale peut être nécessaire.

5.2 Le Client doit aider MIKRON à obtenir toutes les informations et tous les documents nécessaires pour respecter le droit du commerce extérieur applicable ou toutes les informations demandées par les autorités à ce sujet. Cette obligation peut notamment inclure des informations sur le client/utilisateur final, la destination et l'utilisation prévue de l'Installation ou des éléments de l'Installation, y compris tout certificat d'utilisation finale requis dans le formulaire demandé.

5.3 En cas de retards dans l'exécution des obligations des Parties en vertu du Contrat causés par des exigences de licence, des exigences de confirmation ou des exigences ou procédures similaires de la loi sur le commerce extérieur imposées par le pays d'origine, le délai d'exécution de ces obligations, notamment la date repère de livraison, est prolongé en conséquence. Les demandes de dommages et intérêts d'une Partie fondées sur de tels retards sont exclues dans la mesure où le retard n'a pas été causé par négligence par l'autre Partie.

5.4 Si la loi applicable sur le commerce extérieur imposée par les autorités locales nécessite une licence ou une confirmation par les autorités en raison des obligations des Parties en vertu du Contrat pour un acte d'une Partie et que cette licence/confirmation est (i) refusée ou (ii) n'est pas délivrée par l'autorité compétente dans un délai de 6 mois après la demande, chaque Partie peut déclarer la résiliation du Contrat dans la mesure où l'acte nécessite une licence/confirmation. Toutefois, une Partie ne peut se prévaloir de ce droit si elle doit être tenue pour seule ou principale responsable des circonstances ayant entraîné le refus ou le retard.

5.5 En cas de rétractation, indépendamment de la responsabilité mentionnée ci-dessus, MIKRON a le droit de retenir l'acompte versé par le Client et de se faire payer par le Client

la totalité du travail déjà effectué jusqu'à la date de la rétractation.

## 6. Prix, modalités de paiement

6.1 Le prix de l'Installation ou des articles de l'Installation est le prix indiqué par MIKRON. Sauf accord écrit contraire, tous les prix s'entendent sur la base " FCA Free Carrier " du site de MIKRON, Incoterms 2020, et sont des prix nets excluant toute taxe sur la valeur ajoutée applicable que le Client est également tenu de payer à MIKRON. En outre, le Client doit payer tous les frais supplémentaires tels que tous les frais de transactions bancaires ou de paiement ou les frais postaux.

Dans les cas où MIKRON accepte de livrer le matériel ou les articles de l'Installation ailleurs que dans les locaux de MIKRON, le Client est en outre tenu de payer les frais d'emballage, de transport, d'installation, d'assurance et de douane de MIKRON.

6.2 A moins qu'un prix fixe ne soit convenu, MIKRON se réserve le droit d'augmenter le prix de l'Installation ou des éléments de l'Installation, en informant le Client à tout moment avant la livraison, afin de refléter une augmentation des coûts pour MIKRON qui est due à un facteur indépendant de la volonté de MIKRON (tel qu'une augmentation significative des coûts des matériaux ou d'autres coûts de fabrication, y compris l'énergie, la modification des droits de douane, la réglementation des devises ou la fluctuation des taux de change) ou à une modification des dates de livraison ou des spécifications convenues. Le Client est tenu au paiement intégral des montants relatifs aux modifications et/ou ajouts traités à l'Art. 2.5 ci-dessus, sur la base des taux en vigueur sur le moment chez MIKRON et conformément aux conditions énoncées ci-dessus.

6.3 Sauf accord contraire, les paiements pour la livraison du matériel sont facturés comme suit :

- (i) 40% à titre d'acompte à la conclusion du Contrat ;
- (ii) 30% en paiement de l'activité d'ingénierie, à payer à l'achèvement de celle-ci ;
- (iii) 20% en paiement de l'achèvement et du montage de l'Installation dans les locaux de MIKRON, à payer lors de l'acceptation préliminaire ;
- (iv) le solde, soit 10%, à payer lors de l'acceptation finale dans les locaux du Client, au plus tard un mois après la livraison par MIKRON.

En cas de livraisons partielles ou d'accomplissement partiel des exigences sous (i)-(iv) ci-dessus, les paiements partiels correspondants seront facturés.

6.4 Sauf accord écrit contraire, les factures de MIKRON sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, sans aucune déduction.

6.5 Le paiement sera exécuté uniquement par une transaction de paiement interbancaire ; aucun chèque ou lettre de change ne sera considéré comme l'accomplissement de l'obligation de paiement.

6.6 Tous les paiements du Client doivent être effectués exclusivement dans la devise CHF. Les éventuels risques de change sont à la charge du Client.

6.7 Il peut être convenu entre les parties que le Client doit remettre une lettre de crédit émise par sa banque (ou toute banque acceptable

pour MIKRON). Dans ce cas particulier, toute lettre de crédit doit être émise conformément aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2006, publication ICC n° 600.

6.8 Si le Client n'effectue pas un paiement à la date d'échéance, alors, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose MIKRON, MIKRON est en droit, à sa discrétion, de

- (i) annuler le Contrat ; ou
- (ii) suspendre ou retarder jusqu'au paiement complet tout autre travail ou livraison au Client ; ou
- (iii) facturer au Client des intérêts sur le montant impayé, au taux de 8 pour cent par an au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur, jusqu'à ce que le paiement complet soit effectué. Le Client est en droit de prouver que le retard de paiement n'a causé qu'un dommage minime ou nul.

6.9 Le Client ne peut compenser des créances envers MIKRON par des contre-prétentions que si ces contre-prétentions sont incontestées ou ont été constatées juridiquement de manière contraignante et sans appel ou sont reconnues par MIKRON à l'écrit.

6.10 Si MIKRON a connaissance d'une détérioration substantielle de la situation financière du Client, ou si des éléments préjudiciables de quelque nature que ce soit sont mis en évidence à l'encontre du Client, MIKRON peut exiger un règlement immédiat et anticipé, demander d'autres paiements partiels ou des garanties, ou être en droit de résilier le Contrat et de conserver les paiements partiels anticipés en contrepartie des services ou de la partie de ceux-ci qui ont déjà été réalisés, sans préjudice au droit de réclamer tout dommage qu'elle aurait pu subir.

## 7. Réserve de propriété

7.1 Nonobstant la livraison et le transfert de risque de l'Installation ou toute autre disposition des présentes CGV Installation, la propriété de l'Installation n'est transférée au Client que lorsque MIKRON a reçu le paiement intégral du prix d'achat de l'Installation. En signant ce Contrat, le Client autorise MIKRON à inscrire ou à notifier la réserve de propriété sous la forme requise dans les registres publics, livres ou registres similaires conformément à toutes les lois nationales pertinentes et à remplir toutes les formalités correspondantes aux frais du Client.

7.2 Dans la mesure où la loi le permet, le Client est tenu, sur demande de MIKRON (par exemple en cas de procédure d'insolvabilité), de marquer visiblement l'Installation sous réserve de propriété comme "Propriété de Mikron Suisse AG, Boudry, Division Automation".

7.3 Jusqu'à ce que la propriété du matériel soit transférée au Client, le Client détient le matériel en tant qu'agent fiduciaire de MIKRON et doit le conserver correctement, le protéger, le manipuler avec soin et l'assurer. Si le Client ne prouve pas à MIKRON, à sa demande, qu'il a assuré le matériel de manière adéquate, à la valeur de remplacement, contre les dommages causés par le feu, l'eau, le vol, la rupture et la destruction, MIKRON a le droit de conclure un tel contrat d'assurance aux frais du Client. Les services d'entretien et d'inspection requis doivent être exécutés par le Client en temps voulu et à ses propres frais.

7.4 Si des tiers prennent des mesures pour mettre en gage ou disposer d'une autre manière de l'Installation, le Client doit immédiatement en

informer MIKRON afin de permettre à MIKRON d'obtenir une défense juridique telle qu'une injonction du tribunal conformément aux lois applicables. Si le Client ne le fait pas en temps voulu, il sera tenu responsable de tout dommage causé.

## 8. Transfert de risques, assurance, acceptation

8.1 Sauf accord écrit contraire, l'Installation ou les éléments de l'Installation sont livrés dans les locaux de MIKRON ("FCA Free Carrier", Incoterms 2020). Une assurance de transport n'est conclue que sur demande écrite du Client et à ses frais.

8.2 Le risque de perte accidentelle ou d'endommagement accidentel de l'Installation est transféré au Client lorsque le matériel est remis à la (première) personne chargée du transport. Ceci est également valable si MIKRON effectue le transport pour le compte du Client, même si MIKRON prend en charge les frais d'emballage et d'expédition. Si l'expédition de l'Installation est retardée pour des raisons imputables au Client, le risque de perte ou d'endommagement accidentel est transféré au Client le jour de la notification par MIKRON de la disponibilité de l'expédition au Client.

8.3 MIKRON est en droit de déterminer le mode d'emballage à sa libre appréciation, sauf accord écrit contraire.

8.4 Si l'emballage présente des dommages, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la marchandise contre tout nouveau dommage imminent ou pour limiter les dommages déjà survenus.

## 9. Délai de livraison - Éléments à fournir par le client

9.1 Le délai de livraison est défini dans le Contrat, sauf accord contraire. Le délai de livraison commence au plus tôt à la date de conclusion du Contrat, mais pas avant que tous les aspects commerciaux, administratifs et techniques aient été définis et convenus par les Parties et que le Client ait rempli toutes les obligations dues à ce moment-là en vertu du Contrat, en particulier la réception complète par MIKRON de la part du Client de (i) toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution du Contrat ( par exemple, les spécifications techniques, les dessins), (ii) tous les documents officiels requis tels que les approbations, autorisations et dédouanements, (iii) toutes les matières premières ou autres matériaux nécessaires et (iv) tout paiement anticipé ou échelonné convenu ou toute garantie de paiement conforme au Contrat.

9.2 Le délai de livraison est considéré comme respecté si l'avis de disponibilité d'expédition a été donné à son expiration. Les livraisons avant la date de livraison et les livraisons partielles sont autorisées dans une mesure raisonnable.

9.3 Au cas où le Client ne mettrait pas à disposition, pendant la fabrication de l'Installation, des éléments à fournir par le Client (par exemple des pièces d'échantillon, des matières premières, d'autres éléments et informations nécessaires) ou des dispositifs de processus dans la qualité et la quantité souhaitées, le délai de livraison est prolongé de manière adéquate. En outre, MIKRON peut facturer au Client les frais supplémentaires qui en découleraient. La fourniture des éléments susmentionnés à fournir par le Client aura lieu à Free MIKRON Incoterms 2020 DDP - Delivered Duty Paid. Les dates de fourniture de ces éléments à fournir par le Client

sont fixées dans la confirmation de commande, dans la spécification des travaux à exécuter par MIKRON ou dans les avis envoyés par MIKRON au Client bien à l'avance pendant l'exécution des travaux.

- 9.4 Si l'une des Parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat par un événement échappant à son contrôle diligent, cet événement sera considéré comme un cas de Force majeure, et cette Partie ne sera pas considérée comme défaillante et aucun recours, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, ne sera possible pour l'autre partie. Les événements de Force Majeure comprennent, sans s'y limiter, la guerre (que la guerre soit déclarée ou non), les émeutes, les insurrections, la piraterie, les actes de sabotage ou autres événements similaires, le terrorisme ou la crainte justifiée du terrorisme ; les grèves, lock-out ou autres conflits du travail, les lois nouvellement introduites ou les réglementations ou mesures gouvernementales, les ordres et contraintes statutaires ou officiels, les interdictions d'importation, d'exportation ou de transit, les retards dus à l'action ou à l'inaction de tout gouvernement ou agence gouvernementale, les incendies, explosions ou autres accidents inévitables ou imprévus et extraordinaires, les inondations, tempêtes, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles, les épidémies et pandémies, ou autres événements inévitables liés aux problèmes et retards de la chaîne d'approvisionnement mondiale.
- Si l'une des Parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une des obligations prévues par le présent Contrat, elle doit immédiatement informer l'autre Partie de l'événement, de l'obligation concernée et de la durée prévue de l'événement. Dans ce cas, le délai de livraison sera prolongé sur la période pendant laquelle l'événement de Force Majeure empêche ou retarde l'exécution d'une obligation pendant plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours, sous réserve de l'Art. 9.5 des présentes CGV Installation, chaque Partie peut, après avoir dûment notifié l'autre Partie, résilier le contrat, à moins qu'une adaptation appropriée du Contrat ait été convenue par écrit. Si MIKRON a déjà exécuté une partie du Contrat ou si une exécution partielle du Contrat est possible, le Client ne peut se retirer de l'ensemble du Contrat que s'il peut prouver qu'il n'a aucun intérêt à une exécution partielle.
- 9.5 En cas de retard de livraison, le Client n'a aucun droit à une indemnisation ou à la résiliation du Contrat. Si un délai de livraison fixe est prévu dans le contrat et que MIKRON ne livre pas dans ce délai ou dans un délai supplémentaire accordé, le Client est en droit, moyennant une notification écrite préalable à MIKRON au plus tard dans un délai de 2 semaines à compter de la date de livraison effective de l'équipement, d'exiger, pour les parties en retard de la livraison et à l'exclusion de toute autre prétention ou de tout autre dommage secondaire, pour chaque semaine complète de retard, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 0.25%, avec un maximum de 5%, de la valeur de la partie de l'objet de l'Installation qui n'a pas été livrée aux conditions contractuelles en raison du retard. Les quatre premières semaines de retard ne donnent toutefois pas droit à une indemnité de retard.
- 9.6 En cas de retard de livraison qui n'est pas imputable à des raisons dont MIKRON est responsable, MIKRON a le droit de stocker la

merchandise livrée aux frais du Client et/ou de facturer les coûts supplémentaires qui lui sont imputables en raison du retard (par ex. en rapport avec une nouvelle planification, des heures supplémentaires, etc.), ainsi que tout autre dommage.

## 10. Vérification, acceptation préliminaire et finale et autorisation pour les marchandises livrées à des fins de production

- 10.1 Sauf accord contraire, la réception préliminaire de l'Installation a lieu dans les locaux de MIKRON dans un délai de dix jours à compter de la notification par MIKRON que l'Installation est prête à être expédiée. MIKRON et le Client conviennent d'une date pour un essai de l'Installation, auquel le Client doit assister, afin de vérifier sa conformité aux spécifications convenues ; les résultats sont consignés dans un protocole d'essai de réception préliminaire qui doit être signé par les deux Parties. Les résultats seront documentés dans un protocole d'essai de réception préliminaire qui sera signé par les deux Parties.
- Ce protocole d'essai de réception préliminaire signé constituera la réception définitive de l'Installation par le Client et l'autorisation de livraison. Sauf accord contraire, MIKRON et le Client conviennent d'une date ou d'un délai pour le montage de l'Installation chez le Client dans les dix jours suivant la signature du protocole de réception préliminaire. Le Client doit s'assurer de l'existence de conditions structurelles adéquates pour l'Installation.

MIKRON et le Client doivent en outre convenir d'une date pour un essai final de l'Installation afin de vérifier le bon montage et la mise en service de l'Installation dans les dix jours suivant la mise en place, sauf accord contraire. Le Client doit prévoir tout ce qui est nécessaire pour le bon déroulement de l'essai. Les résultats sont documentés dans un protocole d'essai de réception finale qui doit être signé par les deux parties et qui est considéré comme une réception définitive de l'installation par le Client. Sauf accord contraire, la réception préliminaire et définitive prévue aux Art. 10.1 et 10.2 du présent Contrat, ainsi que l'installation de l'Implantation, seront effectuées conformément aux conditions énoncées dans le devis ou la confirmation de commande de MIKRON.

- 10.2 Le Client ne peut pas refuser la réception et la signature du protocole de réception préliminaire ou définitive en raison de défauts mineurs, en particulier ceux qui ne portent pas atteinte de manière significative à la qualité fonctionnelle et à la performance de l'Installation et des marchandises et services livrés. Ces défauts mineurs doivent être réparés par MIKRON dans un délai raisonnable. Les défauts qui n'ont pas pu être reconnus au moment de la réception préliminaire ou définitive doivent être notifiés par le Client à MIKRON par écrit dès qu'ils sont constatés, faute de quoi les objets concernés sont considérés comme acceptés. En cas de défauts, le Client doit dans tous les cas permettre à MIKRON de vérifier les marchandises livrées et les réparations effectuées conformément à l'Art. 10 des présentes conditions. MIKRON n'est pas responsable des défauts qui sont signalés après l'expiration du délai de garantie. Les défauts de toute nature dans la fourniture de l'Installation ou des services ne donnent au Client aucun droit et aucune prétention autres que ceux expressément stipulés aux Art. 11 et 12 ci-dessous.
- 10.3 Si la réception préliminaire, l'expédition, la livraison ou la réception définitive sont retardées

pour des raisons imputables au Client, le Client doit néanmoins effectuer tout paiement conditionné par la réception préliminaire, l'expédition, la livraison ou la réception définitive comme si ces événements avaient eu lieu.

En outre, si la réception préliminaire, l'expédition, la livraison ou la réception définitive sont retardées pour des raisons imputables au Client, MIKRON a le droit de fixer par écrit un délai après l'expiration infructueuse duquel MIKRON a le droit de résilier le Contrat, de retenir les paiements anticipés et échelonnés reçus et d'exiger le paiement intégral du prix d'achat de l'Installation. MIKRON est libre de vendre l'Installation à un tiers et de déduire le prix d'achat reçu de tout paiement aux dépenses du Client. Tous les autres droits et revendications de MIKRON restent inchangés.

- 10.4 En cas de retard de réception préliminaire, d'expédition ou de livraison qui n'est pas imputable à des raisons dont MIKRON est responsable, MIKRON est en droit d'organiser le stockage de l'Installation aux risques et aux frais du Client et/ou de facturer au Client les coûts supplémentaires qui lui sont imputables en raison du retard (par exemple, en rapport avec la reprogrammation, les heures supplémentaires), ainsi que tout autre dommage ; les autres droits et revendications de MIKRON restent inchangés.
- 10.5 Si la réception définitive n'a pas lieu au plus tard dans un délai d'un mois après la livraison de l'Installation pour des raisons qui ne sont pas imputables à MIKRON, l'Installation est réputée avoir été définitivement acceptée par le Client.
- 10.6 Le Client s'engage à ne pas utiliser les machines à des fins de production sans l'accord écrit de MIKRON avant la signature du procès-verbal de réception définitive ou avant que la réception définitive ait eu lieu.
- ## 11. Garantie, responsabilité en cas de défauts
- 11.1 Sous réserve de l'Art. 11.4, les droits de garantie sont prescrits après 12 (douze) mois ou 3'500 heures de fonctionnement. Le délai de garantie commence le lendemain de la date de réception définitive ou au plus tard 3 (trois) mois après la livraison par MIKRON. Pour les pièces remplacées ou réparées, les droits à la garantie se prescrivent après 6 (six) mois à compter du lendemain de la date du remplacement, de l'achèvement de la réparation ou de la réception de celle-ci, à moins que la période de garantie initiale ne couvre une période résiduelle plus longue qui sera alors déterminante.
- Pour les livraisons de biens et services qui ne sont pas mis en fonction sur le site d'exploitation par MIKRON, ou par des monteurs spécifiquement autorisés par MIKRON, ou qui ont été utilisés à des fins productives avant la réception définitive sans le consentement de MIKRON, ce dernier ne donne aucune garantie.
- 11.2 Le Client est tenu de notifier à MIKRON tout défaut de qualité ou d'état de l'Installation, y compris les écarts de quantité et les fausses délivrances ou son manque de correspondance avec les spécifications convenues, dans un délai raisonnable à partir de la date de découverte.
- 11.3 MIKRON garantit que l'installation livrée en vertu du Contrat est exempte de défauts de matériel et de fabrication, qu'elle est conforme aux spécifications convenues applicables et, dans la mesure où le Client n'a pas fourni de plans détaillés pour la réalisation, qu'elle est exempte de défauts de conception.



- Sauf accord écrit contraire, les réclamations basées sur des défauts sont exclues en cas de déviations mineures des caractéristiques ou de l'utilité convenues ou habituelles, par exemple des déviations mineures de la couleur, des tailles et/ou des caractéristiques de qualité ou de performance.
- MIKRON ne garantit pas l'aptitude de l'Installation à un usage spécifique ou à une performance particulière, sauf accord contraire écrit entre MIKRON et le Client. Pour éviter toute ambiguïté, il n'y a pas d'obligation de garantie si l'utilisation prévue de l'Installation par le Client diffère de l'utilisation habituelle, sauf accord contraire par écrit.
- 11.4 La garantie énoncée à l'Art. 11.3 ci-dessus est donnée par MIKRON sous réserve des conditions suivantes :
- (i) MIKRON n'est pas responsable des défauts, du manque de qualité, de l'inefficacité ou de l'insuffisance de l'Installation résultant de la conception, des spécifications (par exemple, des dessins, des échantillons ou d'autres instructions), du matériel, des éléments semi-finis et/ou accessoires ou des instruments fournis et demandés par le Client ou des éléments ou pièces fabriqués selon la conception ou les spécifications du Client qui ne correspondent pas à d'autres éléments ou pièces déjà existants selon la demande du Client ou également fabriqués selon la conception ou les spécifications du Client ;
  - (ii) MIKRON n'est pas responsable si le prix de l'Installation n'a pas été payé à la date d'échéance du paiement ;
  - (iii) la garantie devient nulle et ne s'étend pas à toute modification du hardware (c'est-à-dire du matériel) et/ou du software ou à toute pièce, matériel ou équipement réalisé, fabriqué et/ou installé sur l'installation par le Client ou par des tiers pour le compte du Client, sauf si et seulement dans la mesure où (par exemple limites et délais, conditions de garantie) une telle garantie est donnée et cédée par le fabricant à MIKRON ;
  - (iv) la garantie devient nulle et ne s'étend pas aux fournitures et services de tiers, à moins que et seulement dans la mesure où (par ex. limites et délais, conditions de garantie) une telle garantie est donnée et cédée par le tiers à MIKRON.
- 11.5 La garantie énoncée à l'Art. 11.3 ci-dessus ne couvre pas les défauts ou les dommages de l'Installation qui sont dus à (i) une usure normale, (ii) une installation ou une mise en service incorrecte par le Client ou un tiers non autorisé par MIKRON, (iii) une mauvaise manipulation, une utilisation inadéquate, incorrecte ou négligente, ou une mauvaise utilisation par le Client ou un tiers, (iv) le non-respect des instructions d'utilisation et des règles de sécurité, (v) le manque d'entretien régulier, (vi) l'utilisation de pièces de rechange autres que celles d'origine ou reconnues par MIKRON, (vii) l'utilisation de moyens ou de matériaux inappropriés, (viii) l'inadéquation du terrain ou de la zone où se trouve l'Installation, (ix) les influences mécaniques, chimiques, électroniques, électriques ou comparables qui ne correspondent pas aux influences standard moyennes, (x) ou toute cause autre qu'une application commerciale ordinaire.
- 11.6 Dans le cas de marchandises et de services fournis par des sous-traitants qui ont été prescrits par le Client, MIKRON ne donne une garantie que dans le cadre des obligations de garantie de ces sous-traitants.
- 11.7 En cas de défauts de l'Installation qui donnent lieu à un droit de garantie justifié, le Client a droit à une prestation supplémentaire sous forme de remplacement ou de réparation ; MIKRON réparera ou remplacera le composant défectueux à ses propres risques et frais, à sa discrétion et sans retard excessif. Les composants remplacés deviennent ou, le cas échéant, restent la propriété de MIKRON et doivent être remis à MIKRON à ses frais sur demande.
- Si le défaut n'est pas réparé dans un premier délai et que le Client et MIKRON ont fixé un deuxième délai raisonnable sans succès ou si le nombre raisonnable convenu de tentatives de réparation et/ou de remplacement n'aboutit pas, le Client peut, sous réserve des conditions préalables fixées par la loi, exiger de MIKRON une réduction du prix d'achat.
- Dans le cas d'un défaut substantiel seulement (tel que l'Installation ne peut pas du tout être utilisée pour la production) et si un accord sur une solution technique et/ou commerciale n'est pas atteint avec MIKRON, alors le Client, sous réserve des conditions préalables fixées par la loi, est autorisé à demander la résiliation du contrat.
- En cas de défauts dans les livraisons partielles, le Client ne peut dans ce cas se retirer de l'ensemble du Contrat que s'il peut prouver qu'il n'a aucun intérêt dans son exécution partielle. En cas de résiliation, totale ou partielle, le Client doit payer à MIKRON tous les travaux effectués jusqu'à la date de réception de l'avis. D'autres droits, en particulier les droits au remboursement du prix, du paiement anticipé, des dépenses et les droits à des dommages et intérêts, sont exclus, sauf disposition contraire de l'Art. 11.8 ou de l'Art. 12 du présent Contrat.
- 11.8 Seulement dans des cas urgents de risque pour la sécurité de fonctionnement de l'Installation ou pour la protection contre des dommages déraisonnables, le Client a le droit de remédier au défaut lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, après notification préalable et accord de MIKRON. Les coûts nécessaires seront convenus entre le Client et MIKRON sur la base de la preuve des défauts de l'Installation et de l'urgence correspondante.
- 11.9 Dans le cas d'un avis de défaut injustifié ou d'un défaut qui n'est pas imputable à MIKRON, MIKRON est en droit d'exiger du Client le remboursement de toutes les dépenses (p. ex. frais de contrôle, frais de déplacement du personnel) qui en découlent.
- 12. Responsabilités**
- 12.1 Sauf disposition contraire du droit applicable, MIKRON n'est responsable que conformément aux dispositions du présent Art.12 ; toute responsabilité plus étendue de MIKRON est exclue sur le fond.
- 12.2 MIKRON est responsable sans restriction de la mort, des dommages corporels ou des dommages à la santé causés par l'intention ou la négligence de MIKRON, de ses représentants légaux ou de ses assistants à l'exécution.
- 12.3 En cas de responsabilité du fait des produits, MIKRON est responsable conformément à la loi fédérale suisse sur la Responsabilité du fait des produits.
- 12.4 MIKRON est responsable de la violation d'une garantie donnée au Client ou en cas de défauts que MIKRON a gardé malicieusement sous silence.
- 12.5 MIKRON est entièrement responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par MIKRON, ses représentants légaux ou ses cadres et autres assistants à l'exécution.
- 12.6 MIKRON est responsable des dommages causés par la violation de ses obligations primaires de MIKRON, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution. Les obligations primaires sont des devoirs fondamentaux qui forment l'essence du Contrat, qui ont été décisifs pour la conclusion du Contrat et sur l'exécution desquels le Client peut compter.
- Si MIKRON viole ses obligations primaires par simple négligence, la responsabilité qui en découle est limitée au dommage qui était raisonnablement prévisible par MIKRON et typique pour ce type de Contrat au moment de l'exécution. Dans la mesure où la loi le permet, le dommage raisonnablement prévisible et typique pour ce type de Contrat est de 10% (dix pour cent) de la valeur du contrat, c'est-à-dire 10% (dix pour cent) du prix d'achat de l'Installation.
- 12.7 MIKRON n'est pas responsable envers le Client ou tout autre tiers pour tout dommage indirect ou consécutif tel que mais non limité à la perte de productions, perte d'utilisation, perte de commandes, perte de profits ou de revenus, perte de bonne volonté, dommages spéciaux, accidentels, punitifs ou exemplaires ; toute indemnisation découlant de ou résultant de la livraison de l'Installation et/ou en relation avec le Contrat avec le Client.
- 12.8 MIKRON n'est responsable de la perte de données qu'à hauteur des coûts de récupération typiques qui auraient été engendrés si des mesures de sauvegarde des données appropriées et régulières avaient été prises.
- 13. Droits sur la Propriété intellectuelle**
- 13.1 Aucune disposition du Contrat ou de tout bon de commande pertinent ne doit être interprétée, implicitement ou autrement, comme un transfert ou une cession des droits de Propriété intellectuelle de l'une ou l'autre partie, qu'ils soient brevetés, enregistrés ou non. Toute connaissance de l'une ou l'autre Partie relative à la machine, y compris, mais sans s'y limiter, les plans, dessins, conceptions, documents de construction, spécifications, calculs, documents contenant des données ou des rapports d'essai, systèmes et programmes informatiques et tout autre droit de propriété intellectuelle connexe créé ou utilisé pour ou en relation avec le Contrat (ensemble, la "Propriété intellectuelle ") restera la propriété unique et exclusive de la Partie qui fournit cette propriété intellectuelle à l'autre Partie.
- Chaque Partie divulgateuse accorde à l'autre Partie, pendant la durée de ces droits, une licence non exclusive, non transférable, mondiale, irrévocable (sous réserve de l'Art. 13.3 des présentes) et libre de redevance pour utiliser et exploiter la Propriété intellectuelle exclusivement pour et en relation avec la conception, la fabrication, la mise en œuvre, le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance de l'Installation.
- 13.2 MIKRON fournira au Client, sous forme électronique, sur papier ou sous toute autre forme, les plans, dessins, conceptions, calculs ou tous autres documents personnalisés pertinents pour convenir de la conception de l'Installation, établir, exploiter et entretenir l'Installation dans la mesure où cela est nécessaire ; toute autre documentation de

fabrication ou tout autre document ou savoir-faire ne seront pas divulgués au Client.

- 13.3 Toute Propriété intellectuelle de MIKRON, qu'elle soit divulguée ou qu'elle devienne accessible à l'autre Partie ou non, y compris les documents sur lesquels l'offre de MIKRON est basée, reste la propriété unique et exclusive de MIKRON ou de toute société affiliée désignée par celle-ci. Même si MIKRON laisse une telle Propriété intellectuelle au Client, les droits de Propriété intellectuelle de MIKRON ne sont pas affectés.

L'Art. 15.2 (confidentialité) ci-dessous s'applique à cette Propriété intellectuelle en conséquence.

En cas de violation du Contrat par le Client, MIKRON a le droit d'exiger, aux frais du Client, la restitution de la Propriété intellectuelle ou son effacement, ainsi qu'une confirmation écrite qu'aucune autre copie n'a été faite, donnée à des tiers et/ou conservée, sans délai injustifié.

- 13.4 Dans le cas de composants fabriqués en série et faisant partie de l'Installation, MIKRON est responsable d'assurer que l'acquisition ou l'utilisation de l'Installation livrée, ou de parties de celle-ci, ne viole pas les droits de brevet de tiers dans le pays du Client. MIKRON a le droit de contester ou de régler d'une autre manière les prétentions de tiers, que ce soit par voie judiciaire ou extrajudiciaire, de manière appropriée. Le Client doit donner à MIKRON le pouvoir nécessaire à cet effet. MIKRON décline toute responsabilité pour les composants d'appareils spécifiques au Client ainsi que pour l'ensemble des livraisons et prestations, car MIKRON ne peut pas garantir que les droits de brevet de tiers ne soient pas affectés ou violés.
- 13.5 Le Client garantit pleinement que la fabrication de la pièce du produit selon ses spécifications ne viole pas les droits de propriété protégés de tiers ; il s'engage à libérer MIKRON de toute revendication pour cause de violation et de toute demande d'indemnisation qui en résulterait.

#### 14. Utilisation de logiciels

- 14.1 Dans la mesure où un logiciel est inclus dans la livraison de l'Installation, MIKRON accorde au Client, dans la mesure où il en a le droit, le droit non exclusif et non transférable d'utiliser et d'exploiter le logiciel, y compris le code objet et toute documentation fournie, (ensemble le "**Logiciel sous licence**") exclusivement pour et en relation avec le fonctionnement, l'utilisation et la maintenance de l'Installation livrée par MIKRON. Le Logiciel sous licence ne doit pas être utilisé sur plus d'un système de l'Installation.
- 14.2 Le logiciel sous licence est mis en place par MIKRON et le Client n'a pas le droit d'utiliser d'autres logiciels sur l'Installation. Le Client s'engage à ne pas enlever les étiquettes d'identification du fabricant, y compris, mais sans s'y limiter, les marques de copyright. Dans la mesure où la loi le permet, le Client ne doit pas et ne doit pas permettre à toute personne ou entité de supprimer, modifier, copier, faire de l'ingénierie inverse, fusionner, décompiler ou désassembler le Logiciel sous licence.
- 14.3 MIKRON et ses concédants, le cas échéant, conservent la propriété exclusive de tous les logiciels sous licence intégrés dans l'Installation ou relatifs à celle-ci. En cas de violation du Contrat par le Client, MIKRON a le droit d'exiger aux frais du Client la restitution de toutes les copies du Logiciel sous licence ou, le cas échéant, d'exiger la cession du Droit de restitution du Client à des tiers. Dans ce cas, à

la demande de MIKRON, le Client doit confirmer par écrit que ni le Logiciel sous licence ni ses copies n'ont été conservés et que toutes les installations du Logiciel sous licence ont été irrévocablement effacées des systèmes du Client ou de tiers.

- 14.4 Le Client s'engage à permettre à MIKRON ou à un agent de MIKRON de vérifier si l'utilisation du Logiciel sous licence par le Client est conforme aux droits accordés au Client, sur demande de MIKRON et à condition qu'il y ait un intérêt légitime à cet égard, et à coopérer pleinement avec MIKRON ou son agent pour effectuer cette vérification.

- 14.5 MIKRON est responsable conformément aux dispositions de l'Art. 12 du présent document uniquement.

#### 15. Partage des données, cybersécurité et confidentialité

Pour et en relation avec l'exécution du Contrat ainsi qu'à des fins de télémaintenance prédictive pendant toute la durée de la maintenance de l'Installation par MIKRON à la livraison (ci-après dénommés "**Objectif autorisé**"), le Client et MIKRON s'échangent les données commerciales et techniques relatives à l'Installation (par ex. en ce qui concerne les performances, l'usure, la consommation) (ci-après dénommées "**Données de l'Installation**") qui sont convenues comme étant nécessaires ou utiles pour atteindre l'Objectif autorisé. Pour tel Objectif autorisé, le Client et MIKRON sont reliés en ligne par des interfaces homme-machine pour échanger en permanence les données de l'Installation.

- 15.1 Il est de la responsabilité du Client d'établir une connexion appropriée et sûre entre son système informatique et le système informatique de MIKRON, qui soit conforme aux normes industrielles internationales et de prendre toutes les précautions raisonnables et adéquates contre tous les risques techniques et de sécurité (par exemple risque de virus, cyberattaques) liés à l'utilisation du système ainsi que de supporter tous les coûts qui en découlent. Sur demande de MIKRON, le Client doit remplir le questionnaire de cybersécurité de MIKRON pour son examen afin de s'assurer de l'adéquation de la connexion Internet et de la protection de la sécurité et doit adhérer aux exigences de MIKRON en matière de cybersécurité. Sur demande de MIKRON, le Client et MIKRON s'accordent sur le cryptage des données de l'Installation à transmettre ou à stocker.
- 15.2 Pendant la durée du Contrat et sans limitation de temps par la suite, le Client gardera ces Données de l'Installation strictement confidentielles et ne divulguera pas (complètement ou partiellement) ou ne rendra pas accessible autrement toute partie des Données de l'Installation à une personne autre que celle mentionnée à l'Art. 15.2.(ii).

- (i) Le Client doit prendre des mesures adéquates pour protéger les Données de l'Installation (sous forme électronique, imprimée ou toute autre forme) contre la divulgation, l'abus, l'espionnage, la perte, l'utilisation non autorisée ou le vol et n'utilise pas, ne reproduit pas, ne traite pas et ne stocke pas les Données de l'Installation sur un ordinateur ou un système d'information électronique accessible à distance et ne transmet pas les Données de l'Installation en dehors de ses locaux commerciaux.

- (ii) Le Client s'engage à ne pas divulguer ou rendre accessible autrement toute partie des Données de l'Installation à toute personne autre que les directeurs, employés et autres personnels qui ont besoin de savoir afin d'atteindre le Objectif autorisé et qui sont informés de la nature confidentielle des Données de l'Installation et sont contractuellement ou professionnellement obligés de garder les Données de l'Installation secrètes.

Dans le cas où le Client est légalement contraint par une décision de justice, par une ordonnance administrative ou par une obligation légale de divulguer l'une ou l'autre des Données de l'Installation, le Client est tenu d'en informer MIKRON immédiatement et de soutenir MIKRON dans sa demande, dans la mesure du possible, pour protéger les Données de l'Installation ou les faire protéger par une décision de justice dans la plus grande mesure possible.

- 15.3 MIKRON accorde au Client un droit d'utilisation non exclusif et non transmissible (licence) permettant au Client d'accéder, de lire et de traiter les Données de l'Installation fournies par MIKRON, d'utiliser les Données de l'Installation pour des analyses et des évaluations et de copier, sauvegarder et stocker les Données de l'Installation dans le cadre de l'Objectif autorisé. Le Client ne peut utiliser les Données de l'Installation que dans le cadre de l'Objectif autorisé et est notamment, mais pas exclusivement, tenu de ne pas modifier ou décompiler les Données de l'Installation, de ne pas utiliser les Données de l'Installation à des fins commerciales et de ne pas utiliser les Données de l'Installation directement ou indirectement pour endommager ou nuire à MIKRON. Toutes les Données de l'Installation fournies par MIKRON restent la propriété exclusive de MIKRON et ne peuvent en aucun cas être considérées comme vendues et transférées au Client. En outre, le Client accorde par la présente à MIKRON, sans frais, un droit d'utilisation non exclusif et non transférable (licence) permettant à MIKRON d'accéder, de lire et de traiter les Données de l'Installation fournis par le Client, d'utiliser les Données de l'Installation pour des analyses et des évaluations et de copier, sauvegarder et stocker les Données de l'Installation pour l'Objectif autorisé.

- 15.4 MIKRON applique une routine standardisée pour un contrôle de qualité avec des vérifications ponctuelles de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualité des Données de l'Installation. Après avoir suivi ces procédures internes, toute responsabilité pour et en relation avec les Données de l'Installation est exclue.
- 15.5 Toutes les Données de l'Installation reçues peuvent être archivées et détruites conformément aux périodes de conservation légales.

#### 16. Protection des données

- 16.1 Pour l'Objectif autorisé défini à l'Art. 15 ci-dessus, des données personnelles peuvent être collectées et traitées. Afin de garantir que ces données personnelles ne sont traitées que conformément aux lois applicables en matière de protection des données,
- i. la Partie divulgateuse, selon le cas, s'efforcera de supprimer toute information personnellement identifiable avant qu'elle ne soit mise à disposition et ne divulguera des

- informations personnellement identifiables que lorsque cela est absolument nécessaire ;
- ii. chaque Partie doit s'assurer que tous les représentants qui obtiennent l'accès à des données à caractère personnel en vertu de, ou en relation avec, l'Objectif autorisé ont une connaissance adéquate des dispositions des lois applicables en matière de protection des données ;
- iii. aucune des Parties ne transférera les données personnelles reçues par l'autre Partie vers un pays situé en dehors de la Suisse, l'UE ou de l'EEE. Si l'une des Parties a l'intention de transférer ces données en dehors de la Suisse, l'UE ou de l'EEE, ce transfert ne sera effectué que si des garanties appropriées sont fournies (par exemple les Clauses Contractuelles Types comme approuvée par la Commission Européenne), conformément à la législation applicable en matière de protection des données.
- 16.2 Le Client accepte que MIKRON transmette des données personnelles dans le cadre ou en relation avec l'Objet autorisé à des sociétés du Groupe en Suisse, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays tels que la Lituanie, Singapour, la Chine et les Etats-Unis, conformément aux lois applicables en matière de protection des données.
- 16.3 Le Client est informé que la "Politique de protection des données de Mikron" est disponible sur le site Internet du Groupe MIKRON : <https://www.mikron.com/data-privacy/>.
- 17. Respect des règles**
- Dans le cadre de l'Objectif Autorisé tel que défini dans l'Art. 15.1 ci-dessus, les Parties conduiront leurs affaires avec le plus haut degré d'éthique et d'intégrité et se conformeront au libellé et à l'objet de la loi, notamment :
- 17.1 Politiques et directives en matière de conformité  
Les Parties (i) se conformeront à leurs propres politiques et lignes directrices respectives mises en œuvre en matière de conformité (par exemple, la lutte contre la corruption, le respect du droit de la concurrence et le Code de conduite), telles que modifiées de temps à autre, (ii) maintiendront des procédures adéquates pour assurer le respect de toutes les lois applicables, et (iii) les appliqueront où cela sera approprié. En particulier, toute Partie doit se conformer aux lois applicables en matière de lutte contre la corruption et de concurrence sur le marché concerné et notifier immédiatement à l'autre Partie toute demande ou exigence d'avantage financier indu ou autre de quelque nature que ce soit reçu dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 17.2 Pas de paiements illégaux  
Le Contrat et toute Partie (y compris leurs directeurs, employés ou tout autre représentant) ne peuvent fournir que des rémunérations, cadeaux, hospitalités, parrainages et dons légaux, adéquats, documentés et transparents.
- 17.3 Livres et registres exacts  
Chaque Partie veillera à ce que ses livres, comptes et registres reflètent de manière précise et équitable, avec suffisamment de détails, ses transactions et les dispositions des fonds versés en vertu du Contrat.
- 18. Sécurité environnementale et opérationnelle**
- 18.1 Le Client s'engage à respecter le manuel d'exploitation et les consignes de sécurité qui lui sont remis. Le Client doit assurer à son personnel une formation adéquate afin de garantir une exploitation sûre et compatible avec l'environnement de l'Installation. Le Client doit confirmer par écrit la réception de la notice d'utilisation et des consignes de sécurité.
- 18.2 Les règles de sécurité et les avertissements de danger attachés à l'Installation ne doivent pas être enlevés. Les consignes de sécurité mal fixées ou endommagées doivent être remplacées immédiatement. MIKRON s'engage à remplacer à tout moment et en quantité suffisante, aux frais du Client et pour son compte, les règles de sécurité et les avertissements qui ne sont plus utilisables. Des améliorations des consignes de sécurité sont acceptées par le Client à tout moment sur demande de MIKRON et doivent être respectées.
- 18.3 Toute modification technique de l'Installation, notamment si elle affecte la sécurité et la sûreté du personnel ou de l'environnement, ne pourra être effectuée qu'avec l'accord préalable de MIKRON. Toute modification effectuée sans le consentement de MIKRON sera immédiatement supprimée.
- 18.4 Le Client est tenu d'informer immédiatement MIKRON de tout accident sur l'installation ou de l'existence de certains dangers liés à l'exploitation de l'Installation.
- 18.5 Si le Client ne respecte pas l'une des obligations susmentionnées relatives à la sécurité de l'environnement et de l'exploitation, le Client doit indemniser MIKRON de toute réclamation de tiers pour les dommages qui en découlent.
- 19. Lieu de prestation, Droit applicable, Lieu de juridiction**
- 19.1 Pour toutes les réclamations découlant de la relation commerciale entre le Client et MIKRON, le lieu de prestation est Boudry, Suisse.
- 19.2 Tous les litiges découlant des contrats auxquels s'appliquent les présentes CGV ainsi que toutes les relations d'affaires entre MIKRON et le Client sont exclusivement régis et interprétés par le droit suisse, à l'exclusion des règles de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et de toute règle de conflit de lois.
- 19.3 Le lieu exclusif de juridiction pour toutes les revendications résultant de la relation d'affaires avec le Client, y compris les revendications de chèques et de traites, est le lieu d'exécution si le Client est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public. MIKRON est toutefois également autorisé à poursuivre son Client au lieu de juridiction générale du Client.
- 20. Clause de sauvegarde**
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV Installations sont ou deviennent totalement ou partiellement invalides, la validité des autres dispositions n'est pas affectée.